

## **VD\_GERICHTE ZA18.001318 vom 18. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA18.001318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.001318)

FR: VD\_GERICHTE ZA18.001318 du 18 février 2019

IT: VD\_GERICHTE ZA18.001318 del 18 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'occurrence, l'intimée a nié le droit du recourant à une allocation pour impotent. Sont en particulier litigieux les points de savoir si le recourant a besoin d'une aide régulière et importante pour les actes se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, se coucher, manger, faire sa toilette et se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur.

- 12 - a) S'agissant en premier lieu de l'acte de se vêtir/se dévêtir, le recourant fait valoir qu'il a besoin d'une aide quasi systématique de son épouse pour s'habiller et de se déshabiller. Il y a toutefois lieu de constater que, lors de l'examen final du 31 mai 2010, des difficultés pour le déshabillage ont été observées, celui-ci étant qualifié de « laborieux » ; cela étant, le recourant est parvenu à se déshabiller seul. Il en va de même pour l'acte de s'habiller, quand bien même l'intéressé a dû rester partiellement en position assise. Comme le relève l'intimée, le fait d'accomplir plus lentement ou d'une manière plus ardue un acte n'est pas encore suffisant pour justifier un cas d'impotence (cf. consid. 3 supra). Aucun des médecins n'ayant examiné le recourant n'évoque une impossibilité à s'habiller, respectivement se déshabiller, mais uniquement des difficultés, l'intéressé lui-même ne soutenant d'ailleurs pas ne pas être en mesure d'accomplir un tel acte. Force est ainsi de constater que le recourant est en mesure de se vêtir/dévêtir, à tout le moins en faisant tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui, tel que notamment porter des vêtements appropriés (TF 9C\_374/2011 du 12 décembre 2011). S'agissant des difficultés rencontrées par le recourant pour préparer ses habits eu égard à l'utilisation de ses cannes et de la nécessité de porter ses vêtements à sa bouche, il convient de relever que l'instruction médicale a permis de démontrer que le recourant pouvait n'utiliser qu'une seule canne sur de courtes distances (cf. rapport du Dr C. \_\_\_\_\_ du 31 octobre 2013). Compte tenu de ce qui précède, l'aide importante et régulière d'autrui pour accomplir l'acte de se vêtir/dévêtir doit être niée au recourant. b) L'intéressé fait ensuite valoir que l'acte « faire sa toilette » aurait également dû être retenu, dans la mesure où il ne parvient pas à faire sa toilette de façon autonome, en raison de pertes d'équilibre.

- 13 - A l'instar de ce qui a été retenu pour l'acte de se vêtir/se dévêtir, force est de constater que les interventions de l'épouse du recourant ne permettent pas non plus de considérer que celui-ci est impotent pour l'acte « faire sa toilette ». En effet, le fait que son épouse doive ponctuellement lui venir en aide pour différents actes partiels relatifs à la toilette ne signifie pas encore que celui-ci est incapable de les effectuer de manière autonome, éventuellement avec plus de difficultés cependant. En outre, comme le relève l'intimée, il peut raisonnablement être exigé de l'assuré, dans le cadre de son obligation de diminuer le dommage, d'avoir recours à un tabouret pour faire sa toilette, y compris lorsqu'il doit se doucher. Partant, on ne saurait reconnaître une aide importante et régulière d'autrui au recourant s'agissant de l'acte de « faire sa toilette ». c) Quant à l'acte de « se

lever/s'asseoir/se coucher », on relèvera qu'une aide semble nécessaire uniquement à certaines occasions (cf. rapport médical du Dr W. \_\_\_\_\_ du 22 mai 2013), respectivement que le recourant nécessite de l'aide pour s'asseoir au sol comme cela a été relevé dans le questionnaire relatif à l'allocation pour impotent AI. Le besoin d'aide allégué ne concerne ainsi que des situations tout à fait particulières, et non le fait de s'asseoir de façon commune sur une chaise ou un fauteuil, ce qui suffit à considérer qu'il n'existe pas un besoin d'aide régulier et important pour un tel acte. En tout état de cause, il ressort du rapport d'examen final du Dr M. \_\_\_\_\_ du 31 mai 2010 que l'intéressé a pu adroitement se relever seul, à l'aide de ses cannes, après s'être retrouvé en position allongée sur le sol. Dès lors, aucun besoin d'aide ne serait être retenu pour le recourant en lien avec l'acte « se lever/s'asseoir /se coucher ». d) Dans un autre moyen, le recourant allègue avoir besoin d'aide pour l'acte « manger », précisant à cet égard être dans l'impossibilité de se préparer des repas aussi simples soient-ils. Or force

- 14 - est de constater qu'une incapacité à se préparer à manger n'entre pas dans la notion de « manger », mais devrait éventuellement être prise en considération dans le cadre de l'accomplissement à effectuer les tâches ménagères. Dès lors, aucun besoin d'aide pour l'aide de « manger » ne saurait être retenu pour le recourant. e) S'agissant finalement de l'acte de « se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur », on relèvera en premier lieu que le Dr W. \_\_\_\_\_, médecin traitant de l'assuré, ne reconnaît pas qu'une aide soit nécessaire pour cet acte. Quant aux Drs T. \_\_\_\_\_ et [...], ils ont retenu que lors de son séjour à la Clinique P. \_\_\_\_\_, le recourant avait été en mesure de parcourir une distance de 260 mètres avant de s'arrêter, en utilisant ses cannes. S'il n'est pas contesté que l'intéressé ne peut se déplacer sans aide externe, il n'en demeure pas moins qu'il est à même de le faire au moyen de ses cannes anglaises (cf. rapport du Dr M. \_\_\_\_\_ du 31 mai 2010). Selon le Dr W. \_\_\_\_\_, l'utilisation obligatoire des cannes anglaises ne lui permettrait pas de se déplacer suivant les terrains ou obstacles à l'extérieur (cf. rapport du 22 mai 2013). S'il ne peut pas être attendu de l'assuré qu'il pratique la marche sur n'importe quelle sorte de terrains, il n'en demeure pas moins qu'il est à même de se déplacer lorsque le sol est plat. Il convient ainsi de retenir, avec l'intimée, que du moment où le recourant peut utiliser ses cannes pour se déplacer dans l'appartement ou à l'extérieur, même si son périmètre est restreint, rien ne l'empêche d'utiliser les transports publics pour effectuer de plus longs trajets. En outre, lorsqu'il s'agit de faire des achats de faible importance, il peut être exigé de l'assuré qu'il utilise un sac à dos. Pour les courses plus conséquentes, il peut compter sur l'aide de son épouse et de son fils. On relèvera encore s'agissant des déplacements du recourant que sa prétendue impossibilité de se déplacer au quotidien ne l'a toutefois pas empêché de se rendre à deux reprises, dans un laps de temps relativement court, dans son pays d'origine, le B. \_\_\_\_\_ (cf. rapport de la Dresse N. \_\_\_\_\_ du 23 mai 2013).

- 15 - Au vu de ce qui précède, on ne saurait reconnaître un besoin d'aide régulier et important au recourant s'agissant de l'acte de se déplacer. f) Sur le vu de ce qui précède, il convient de constater que le recourant ne nécessite pas d'une aide régulière et importante pour au moins deux actes ordinaires de la vie, de sorte qu'il ne peut prétendre à une allocation pour impotent au sens de l'art. 38 OLAA.

## **E. 6**

Le recourant soutient encore que son état de santé se serait récemment détérioré. Or il n'a produit aucun rapport médical tendant à démontrer que son état de santé se serait péjoré. Si, certes, il semble souffrir d'une plaie sous le pied droit, il y a lieu de relever que celle-ci

n'est, par nature, pas appelée à durer et qu'elle doit être mise sur le compte du comportement du recourant, lequel semble continuer à porter plusieurs chaussettes malgré les recommandations de la Clinique P.\_\_\_\_\_ (cf. rapport du 22 janvier 2010). En outre, les documents médicaux établis quelques années auparavant demeurent pleinement pertinents, ce que le recourant ne remet pas en question puisqu'il se fonde lui-même sur les rapports des Drs W.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ établis en 2013. Le fait que plusieurs de ces rapports aient été rédigés en lien avec des problématiques connexes à celle de l'évaluation de l'impotence ne saurait être retenu. Il apparaît au contraire que l'intimée a statué sur un dossier complet, de sorte qu'une instruction complémentaire ne se justifie pas. Au surplus, le rapport du Dr W.\_\_\_\_\_ du 9 février 2018 n'est pas propre à remettre en cause la décision sur opposition du 26 novembre 2017 dans la mesure où les observations du médecin traitant du recourant sont postérieures de plusieurs mois à la situation de fait ayant fondé la décision querellée.

- 16 -

#### **E. 7**

a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Par décision du juge instructeur du 11 janvier 2018, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 10 janvier 2018 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Olivier Carré. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 7 novembre 2018. Ces opérations étant justifiées, l'indemnité de Me Olivier Carré est arrêtée à 2'397 fr. 35 (débours et TVA compris). La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.